

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

20 février 2004

11/2004

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 51 du règlement

par Marie-Thérèse Hermange, Marie-Hélène Gillig, Joseph Daul,  
Giorgio Lisi et Georges Garot

sur l'approvisionnement des associations caritatives agréées pour la mise en  
œuvre du programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis

Date de forclusion: 6 mai 2004

PE 342.557  
Or.fr

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 51 de son règlement,
- A. informé que 34 millions d'européens des 15 États membres de l'Union européenne, et 110 millions dans une Europe à 25 ne mangent pas à leur faim,
- B. considérant que la satisfaction des besoins alimentaires de tous les Européens est une priorité de la Politique agricole commune (PAC),
- C. considérant que le Programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis, mis en place par le règlement fondateur (CEE) n° 3730/87 du Conseil et par le règlement d'application (CEE) n° 3149/92 de la Commission, a fait ses preuves,
- D. préoccupé par l'avenir du dispositif du fait que les stocks d'intervention publique communautaire disparaissent physiquement et juridiquement,
- E. conscient des nouvelles orientations de la PAC,
- 1. demande à la Commission et au Conseil:
  - de reconnaître l'existence, dans l'Union européenne, de personnes victimes de sous-nutrition, et d'affirmer la nécessité de satisfaire leurs besoins alimentaires,
  - de pérenniser le Programme européen d'aide alimentaire,
  - de procéder aux modifications réglementaires permettant d'élargir la mesure de distribution de matières premières, à des produits transformés,
  - d'inclure dans ce Programme européen d'aide alimentaire des mesures innovantes ayant pour objectif la distribution de rations alimentaires équilibrées,
  - d'ouvrir la mesure à de nouveaux secteurs comme les fruits et légumes ainsi que le poisson (voire le porc et la volaille),
  - de considérer que l'aide alimentaire participe d'un ensemble de mesures intégrées dont l'objectif est la réduction de la pauvreté;
- 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux États membres et aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

DC\524231FR.doc